



COVID-19 : Recommandations de mesures minimales à maintenir dans les milieux de travail, hors milieux de soins

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail – Recommandations intérimaires



Pour des milieux de travail en santé
Réseau de santé publique
en santé au travail

26 avril 2022 – version 1.0

Contexte

- ▶ La mitigation est une stratégie d'intervention reconnue où les actions de santé publique visent à réduire le nombre de cas, sans éliminer la transmission (Baker *et al.*, BMJ 2020).
- ▶ Cette stratégie vise à protéger le système de santé et les populations vulnérables en limitant les hospitalisations liées à la COVID-19 et la transmission dans la communauté.
- ▶ Même lorsque l'immunité collective est élevée contre les formes graves de la maladie, l'infection demeure possible de sorte que certaines mesures doivent toujours être maintenues et intégrées en milieux de travail comme de saines pratiques préventives. Ces mesures doivent continuer d'être promues même lors de la levée des principales mesures communautaires (par exemple, port du masque dans les lieux publics).
- ▶ Il est possible que dans certains contextes (par exemple, éclosion ou nouveau variant plus virulent) d'autres mesures doivent être remises en place ([Recommandations générales pour les milieux de travail, hors milieux de soins : mesures de prévention de la COVID-19](#)).

Résumé des principales mesures minimales à maintenir en milieux de travail

Le tableau de la page suivante présente les mesures que les milieux de travail devraient conserver pour réduire les risques de transmission et d'éclosion de COVID-19 dans les contextes de travail. Plusieurs mesures contribueront par le fait même à la prévention d'autres risques infectieux (ex. : influenza) et font partie de saines habitudes de prévention au travail.

Objectif	Mesures	Détails
Prévenir les maladies graves et contribuer à l'immunité collective	Vaccination	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La vaccination contre la COVID-19 demeure une mesure d'intervention prioritaire de santé publique. Cette mesure contribue à protéger les individus en réduisant les risques d'infection et de complications, de même qu'à protéger les milieux de travail en réduisant la transmission. Par ailleurs, les recherches indiquent que la vaccination diminuerait grandement aussi le risque de souffrir d'une COVID longue chez ceux qui ont été infectés. ▶ Pour plus d'information, voir : <ul style="list-style-type: none"> ▶ www.inspq.qc.ca/covid-19/vaccination ▶ Campagne de vaccination contre la Covid-19
Réduire la transmission par les personnes infectées et protéger les autres	Congés de maladie et télétravail	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les travailleurs avec des symptômes d'allure grippale (ex. : fièvre, toux, mal de gorge) qui ne sont pas déjà visés par un isolement recommandé par la santé publique devraient, autant que possible, rester à domicile, et ce afin de récupérer et de protéger les autres. Si leur état de santé le permet, le télétravail est à privilégier.
	Étiquette respiratoire et port du masque	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Même lorsque le port du masque et la distanciation physique ne sont pas exigés¹, des masques de qualité devraient demeurer disponibles en milieux de travail, pour les travailleurs et la clientèle, contribuant ainsi à la protection de la santé des travailleurs et quiconque sur les lieux de travail. ▶ D'une part, les personnes avec des manifestations cliniques compatibles avec la COVID-19 (ex. : fièvre, toux, mal de gorge) ou en contact étroit avec d'autres personnes malades (ex. : conjoint ou enfant ayant des symptômes d'allure grippale) devraient porter un masque de qualité et respecter une distanciation (idéalement 2 mètres) lorsqu'elles doivent se présenter sur les lieux de travail. Cette utilisation s'intègre dans l'étiquette respiratoire. Dans ce cas, les travailleurs symptomatiques devraient éviter de fréquenter les aires communes autant que possible. ▶ D'autre part, l'accès à des masques devrait aussi être possible pour protéger certains travailleurs. Par exemple, les travailleurs en contact avec des collègues qui présentent des manifestations cliniques compatibles avec la COVID-19 pourraient vouloir se protéger en portant eux aussi un masque de qualité. Il en est de même pour certains travailleurs vulnérables qui voudraient se protéger en portant un masque de qualité dans certaines circonstances.

¹ Pour certaines interventions générant des aérosols (IGA), le port d'un appareil de protection respiratoire (APR) demeure recommandé (ex. : thanatopraxie).

Autres mesures universelles en prévention des infections

Assurer la qualité de l'air et la salubrité des lieux	Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La ventilation est une mesure de prévention universelle utile pour réduire la transmission des maladies infectieuses. Elle contribue également à protéger la santé des travailleurs par une amélioration générale de la qualité de l'air. ▶ Une ventilation adéquate assure un apport et une circulation optimale d'air frais à l'intérieur des lieux. ▶ Pour plus d'information, voir : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail ▶ COVID-19 : Modes de transmission et mesures de prévention et de protection contre les risques, incluant le rôle de la ventilation.
	Salubrité des lieux	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le nettoyage des surfaces, particulièrement celles fréquemment touchées, devrait être fait minimalement pour assurer la salubrité des lieux. Cette mesure fait aussi partie des mesures de prévention universelle et est utile pour prévenir la transmission des maladies infectieuses. ▶ De façon générale, la désinfection n'est pas nécessaire, à l'exception de ce qui est exigé par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail en ce qui concerne les installations sanitaires et les salles à manger. Dans certains cas, comme en situation d'hébergement, la désinfection de lieux très fréquentés par une personne symptomatique devrait être effectuée.
Fournir une protection physique permanente contre les gouttes et les aérosols	Barrières physiques	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Même dans les périodes où le port du masque et la distanciation physique ne sont pas obligatoires, les barrières physiques peuvent tout de même être pertinentes lorsqu'elles ne nuisent pas à la ventilation ou à l'exécution du travail. Elles contribuent généralement à réduire la transmission de la COVID-19 et possiblement d'autres infections respiratoires. ▶ Elles pourraient être particulièrement efficaces à certains postes fixes où le travailleur est en contact avec de nombreuses personnes (par exemple, un bureau de réception ou un comptoir-caisse) et dans les espaces communs comme une salle de repos ou une cafétéria. ▶ Voir le document du Centre de collaboration national en santé environnementale (CCNSE) sur les barrières physiques.
Favoriser l'hygiène des mains comme saine habitude de vie	Hygiène des mains	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'hygiène des mains est une mesure universelle qui contribue à la prévention et au contrôle des infections, que ce soit la COVID-19 ou d'autres maladies infectieuses. ▶ L'accès à de l'eau et du savon est préférable, ou sinon, à des solutions hydroalcooliques ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % demeure pertinent en tout temps.

Autres mesures universelles en prévention des infections

Préparation à d'autres vagues ou éclosions

Rehaussement des mesures adapté à l'évolution de la situation sanitaire

- ▶ D'autres mesures pourraient être de nouveau pertinentes avec une circulation plus importante du virus durant certaines périodes ou en cas d'apparition de nouveaux variants préoccupants.
- ▶ Lorsqu'une telle situation se présente, les employeurs peuvent mettre en place des moyens de prévention de base ou rehaussés ou ceux recommandés par les autorités de santé publique, en se référant aux documents suivants :
 - ▶ [Recommandations générales pour les milieux de travail hors milieux de soins : mesures de protection contre la COVID-19](#)
 - ▶ [Section des recommandations spécifiques par secteur d'activité économique - Mesures rehaussées](#)
 - ▶ [Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail](#)
 - ▶ [Trousse – COVID-19 : Guides et outils | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Note : Les recommandations présentées ci-dessus sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ces recommandations. Puisque la situation et les connaissances sur le virus SRAS-CoV-2 (Covid-19) évoluent rapidement, les recommandations formulées dans ce document sont sujettes à modifications.

COVID-19 : Recommandations de mesures minimales à maintenir dans les milieux de travail, hors milieux de soins

AUTEUR

Groupe de travail SAT-COVID-19
Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'[INSPQ](#)
[Réseau de santé publique en santé au travail](#)

SOUS LA COORDINATION DE

Marie-Pascale Sassine, chef d'unité scientifique
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier la [CNESST](#) pour leurs commentaires durant le processus de révision de cette fiche.

MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel
Direction des risques biologiques et de la santé au travail



Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2022)

No de publication : 3216